

GE_GERICHTE C/1397/2014 vom 15. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1397_2014

FR: GE_GERICHTE C/1397/2014 du 15 juin 2015

IT: GE_GERICHTE C/1397/2014 del 15 giugno 2015

Regeste

RÉSILIATION; SALAIRE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL)

Erwägungen

E. 3

L'intimée a obtenu en première instance le versement d'une somme de 6'000 fr. à titre d'indemnité pour six transports d'objets de grande valeur, ainsi qu'une indemnité de 525 fr. pour les frais de déplacement effectués à l'hôtel Palace de X_____. L'appelante conteste devoir ces montants.

E. 3.1

L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO). Le salaire est la contre-prestation principale de l'employeur à la prestation de services du travailleur. En droit suisse, la rémunération du travailleur obéit, en règle générale, au principe de la liberté contractuelle: le salaire convenu fait foi (ATF 129 III 276 consid. 3.1, in JdT 2003 I p. 346; 122 III 110 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 4C.465/1999 du 31 mars 2000 consid. 1a).

E. 3.2

L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien (art. 327a al. 1 CO). Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut prévoir que les frais engagés par le travailleur lui seront remboursés sous forme d'une indemnité fixe, telle qu'une indemnité journalière ou une indemnité hebdomadaire ou mensuelle forfaitaire, à la condition qu'elle couvre tous les frais nécessaires (art. 327a al. 2 CO). Les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires sont nuls (art. 327a al. 3 CO). Les frais imposés par l'exécution du travail comprennent toutes les dépenses nécessaires, occasionnées par le travail (arrêt du Tribunal fédéral 4C.315/2004 du 13 décembre 2004 consid. 2.2). Il peut s'agir de frais courants (téléphone, matériel de bureau, frais d'affranchissement), de frais de véhicule (art. 327b CO), de frais d'hébergement et de repas si le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail (art. 327a al. 1 CO), de frais de vêtements, de frais mis à la charge de l'employeur par le droit public. Le travailleur ne peut en revanche pas faire valoir des dépenses d'agrément (arrêt du Tribunal fédéral 4C.315/2004 du 13 décembre 2004 consid. 2.2) ou des frais de nature privée (Danthe, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 5 ad art. 327a CO, p. 248). L'employeur doit intégralement rembourser les frais effectifs, sauf si les parties ont convenu par écrit d'une indemnité forfaitaire ou si une telle indemnité est fixée par convention collective (Brünner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd., n° 2 ad art.

327a CO).

E. 3.3

Chaque partie doit, à défaut de prescriptions contraires, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Il appartient ainsi au travailleur d'apporter la preuve de la nécessité des dépenses, sans que l'employeur ne puisse à cet égard poser d'exigences excessives (ATF du 13 décembre 2004 en la cause 4C.315/2004 ; ATF 116 II 145 consid. 6b, in JdT 1990 I 578 arrêts cités in Danthe, Commentaire du contrat de travail, éd. 2013, n.5 ad art. 327a CO).

E. 3.4.1

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait que l'intimée a été engagée en qualité de vendeuse, mais divergent sur les tâches dévolues à cette fonction, plus particulièrement sur l'existence ou non d'une obligation pour le travailleur d'effectuer des transports d'objets de grande valeur pour le compte de l'employeur. L'intimée soutient avoir été engagée afin de travailler dans les boutiques "E_____" et "C_____" de X_____ et Genève, mais avoir dû effectuer de nombreux trajets à la demande de son employeur. L'appelante allègue, quant à elle, avoir engagé son ex-employée à la boutique "E_____" de X_____ et l'avoir chargée des vitrines d'un grand hôtel de X_____, ainsi que d'assurer le relais – par transport – entre la boutique précitée et celles sises à X_____ et Genève. Il ressort de la procédure, notamment des différents témoignages qui, faute de contrat de travail et de cahier des charges écrits, se révèlent déterminants, que l'intimée a été engagée comme aide à la boutique "E_____" de X_____ (s'occupant notamment des vitrines de l'hôtel sis à quelques centaines de mètres) ainsi que pour effectuer des trajets entre les boutiques de X_____ et entre celles de X_____ et Genève. L'intimée ne saurait dès lors prétendre que la tâche qu'elle exécutait sortait du cadre de son contrat de travail. L'appelante l'a certes engagée en qualité de vendeuse, mais les parties ont convenu que l'intimée devait notamment s'occuper de certains transports. Or, l'intimée ne soutient pas avoir refusé d'effectuer lesdites courses ou s'y être opposée d'une quelconque autre manière. Elle n'allègue pas non plus avoir requis une adaptation de son cahier des charges ainsi qu'une augmentation de son salaire en rapport avec ce changement et les nouvelles responsabilités en découlant, lesquelles comportaient – selon elle – des risques accrus. Elle ne prétend en outre pas avoir subi un quelconque dommage en réalisant lesdits transports, étant précisé que tous les frais effectifs en découlant lui ont été intégralement remboursés et qu'aucune indemnité spéciale n'a été convenue à ce titre. Il convient dès lors de considérer que la rémunération de 5'000 fr., librement convenue entre les parties en vertu du principe de la liberté contractuelle, a été fixée en tenant compte du cahier des charges de l'intimée, lequel impliquait le transport de marchandises (de grande valeur ou non) d'une boutique à une autre, l'intimée se voyant rembourser tous les frais effectifs d'utilisation de son véhicule privé à cet effet. L'intimée sera dès lors déboutée de sa prétention à ce titre.

E. 3.4.2

Quant aux frais de déplacement jusqu'à l'hôtel Palace de X_____, les témoignages ont également permis d'établir que l'intimée a été engagée pour s'occuper des vitrines dudit hôtel, de sorte que cette activité entrerait dans son cahier des charges. Or, non seulement aucune indemnité n'a été convenue entre les parties à ce titre, mais l'intimée n'a jamais requis le paiement des frais de transport y relatifs pendant sa période de travail alors qu'elle fournissait mensuellement ses décomptes de frais de déplacement à son employeur, qui les

lui remboursait intégralement. Au demeurant, en l'absence de justificatif ou de tout autre document prouvant le caractère effectif de ces frais, l'intimée n'est pas fondée à requérir une indemnisation pour ces trajets, ce d'autant plus que l'hôtel n'est éloigné que de quelques centaines de mètres du magasin "E_____" et que le trajet pouvait ainsi être effectué en quelques minutes à pied. En outre, en raison des multiples confusions de l'intimée à ce sujet, il n'a pas été possible de déterminer si cette dernière alléguait avoir effectué 21 trajets à 25 fr. chacun ou 25 trajets à 21 fr. chacun. Elle sera dès lors également déboutée sur ce point.

E. 3.4.3

Compte tenu de ce qui précède, l'intimée sera déboutée de ses conclusions en paiement d'une indemnité de 6'525 fr. pour six transports d'objets de grande valeur et 21 ou 25 déplacements à l'hôtel Palace de X_____. Le jugement querellé sera dès lors modifié en ce sens.

E. 4

Compte tenu de la valeur litigieuse, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Il n'est en outre pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 96 CPC; art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés respectivement les 5 décembre 2014 et 6 février 2015 par A_____ SA et B_____ contre le jugement JTPH/461/2014 rendu le 4 novembre 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/1397/2014-1. Au fond : Annule le ch. 2 du dispositif de ce jugement. Confirme ledit jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.